



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 26 avril 2022

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-04-26-00001

Objet de l'arrêté : Demande d'autorisation pour organiser le championnat de France 1ère Division de pêche à la mouche sur le Drac Severaisse les 03 et 04 septembre 2022.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2022 n° 05-2022-03-25-00006 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2022 n° 05-2022-03-25-00005 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Christian AVINAUD - Fédération Française Pêche Sportive commission mouche, sollicitant l'autorisation d'organiser le championnat de France 1^{er} Division de pêche à la mouche sur le Drac Severaisse, le samedi 3 septembre et le dimanche 04 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération des Hautes-Alpes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet de décision a été mis à disposition du public par voie électronique du 21/03/2022 au 10/04/2022 inclus sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur Proposition du Chef du Service Eau, Environnement Forêt ;

A R R Ê T E

Article 1er : La fédération française pêche sportive commission mouche représentée par Monsieur Christian AVINAUD, est autorisée à organiser le samedi 3 septembre et le dimanche 4 septembre 2022 le championnat de France de pêche à la mouche sur le Drac et la Severaisse.

Les cours d'eau concernés sont :

- Le Drac : le parcours s'étend de la carrière du Motty jusqu'à la confluence des Drac Blanc et Drac Noir
- La Severaisse : le parcours s'étend de l'amont immédiat de la prise de la trinité jusqu'au pont de la Severaisse situé à la sortie de la Chapelle en Valgaudemar.

Article 2 : Le nombre de compétiteurs (licenciés sportifs) est limité à 33.

Chaque concurrent sera surveillé et contrôlé en permanence par un commissaire agréé par la Fédération Française des pêcheurs sportifs à la mouche et au lancer.

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants après avoir été mesurés et toutes les réserves seront bien évidemment respectées et exclues des parcours de pêche.

Article 3 : Les organisateurs du concours devront :

- obtenir l'accord des associations détentrices du droit de pêche sur les secteurs pêchés auprès de :

- M. Jean PASQUET - Président A.A.P.P.M.A. « La Gaule Gapençaise » pasquet.jean@gmail.com ;
- M. Jean-Pierre MARTIN – Président A.A.P.P.M.A. « La Truite du Haut-champsaur » jpm.jpm@neuf.fr ;
- M. Claude TEMPIER, Président A.A.P.P.M.A. « la Truite Champsaurine » tempier.claude@neuf.fr
- M. Gilbert ARMAND – Président de la « Gaule du Valgaudemard » - Tél 04.92.55.23.79 ; armand-gilou@orange.fr

- s'assurer que tous les participants respectent les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce (membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture, taxe piscicole) ;

- respecter la réglementation sur la pêche en eau douce (période d'ouverture, heure d'interdiction, modes de pêche, nombre de captures, etc.) ;

- s'engager à faire respecter les gestes barrières liés à la COVID 19 en respectant les règles diffusées par la FDPMA avec port du masque obligatoire.

Article 4 : Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution précisant les résultats des captures à Madame la Préfète. (service Police de l'Eau et de la Pêche, DDT des Hautes-Alpes), à la Fédération Départementale des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité les maires des communes d'Aspres-les-Corps, de Villar-Loubière, Saint-Maurice-en-Valgaudemar, Saint-Firmin, Saint-Jacques-en-Valgaudemar, la Chapelle en Valgaudemar, Aubessagne, Poligny, le Glaizil, le Noyer, la Fare en Champsaur, Laye, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint Laurent du Cros, Forest-Saint-Julien, Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Léger-les-Mélèzes, Chabottes, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Champoléon, Orcières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté mis en ligne sur le site internet et notifié à Monsieur AVINAUD Christian.

Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Monsieur le Président de la CLE du Drac Amont.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
La cheffe de l'unité eau et milieux aquatiques



Mélanie AUDOIS